11.—Occupations et destinations des immigrés arrivés au Canada pendant les exercices terminés le 31 mars 1930 et 1931—fin.

Destination.	1930.			1931.		
	Par les ports océani- ques.	Venant des Etats- Unis.	Total,	Par les ports océani- ques.	Venant des Etats- Unis.	Total.
Provinces Maritimes. Québec. Ontario. Manitoba. Saskatchewan. Alberta. Colombie Britannique. Yukon et Territoires du Nord-Ouest Inconnue.	3,736 18,808 46,933 38,045 8,347 10,193 6,482 17	1,214 5,109 13,041 1,087 2,656 4,777 2,770 72 1	4,950 23,917 59,974 39,132 11,003 14,970 9,252 89	2,209 11,571 22,330 16,670 3,407 3,965 3,786 4	1,495 4,719 11,322 854 1,650 2,476 1,754	3,704 16,290 33,652 17,524 5,057 6,441 5,540

Immigration prohibée.—Nous donnons ci-dessous l'énumération des catégories de gens dont l'entrée au Canada est interdite par les règlements en vigueur. Toutefois, ces règlements ne s'appliquent ni aux citoyens canadiens, ni aux personnes ayant déjà un domicile au Canada:

- (1) Imbéciles, faibles d'esprit, épileptiques, déments, rachitiques et malingres, alcooliques et tous ceux dont l'intelligence est si peu développée qu'ils sont incapables de gagner leur vie.
- (2) Tuberculeux, personnes affligées de plaies répugnantes, de maladies contagieuses ou dangereuses pour la santé publique; les muets, les aveugles, les infirmes.
- (3) Prostituées, femmes et filles venant au Canada pour s'y livrer à un commerce immoral, proxénètes, entremetteuses et autres personnes condamnées pour un crime ou délit comportant turpitude morale.
- (4) Mendiants ou vagabonds habituels, personnes vivant de la charité publique et individus susceptibles de tomber à la charge du public.
- (5) Anarchistes, personnes qui n'admettent pas l'existence d'un gouvernement organisé ou qui appartiennent à une organisation quelconque combattant l'autorité, individus qui ont été coupables d'espionnage ou de haute trahison et ceux qui ont été déportés du Canada.
- (6) Personnes âgées de plus de quinze ans et ne sachant pas lire. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à un père ou grand-père âgé de plus de 55 ans, ni à une femme, mère, grand'mère ou fille, célibataire ou veuve.

La loi sur l'immigration pourvoit au rejet des immigrés appartenant aux catégories ci-dessus énumérées et à la déportation de ceux qui deviennent indésirables au cours des cinq premières années de leur entrée au Canada.

Les tableaux 12 et 13 illustrent les effets de ces règlements, montrant le nombre d'immigrés rejetés ou déportés après admission, les causes de tels rejets ou déportations, la nationalité des déportés pour chacune des 10 années de 1921 à 1931, et les totaux pour les 18 années fiscales 1903-20, et pour les 29 années fiscales de 1903-1931 inclusivement.

^{&#}x27;Voir auisi page 151.